

**Avis d'information concernant la conclusion de conventions réglementées
au titre de l'article L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

Le 15 septembre 2021, Veolia Environnement (« **Veolia** ») a conclu une lettre d'engagement (*Engagement Letter*) (la « **Lettre d'Engagement** ») et une lettre d'indemnisation (*Indemnity Letter*) y afférente (la « Lettre d'Indemnisation » et ensemble avec la Lettre d'Engagement, les « **Lettres** ») avec BofA Securities Europe SA, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Deutsche Bank Aktiengesellschaft, HSBC Continental Europe et Morgan Stanley Europe SE (les « **Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés** »). Par ailleurs, le 15 septembre 2021, un contrat de garantie et de placement (*Underwriting Agreement*) (le « **Contrat de Garantie** ») a été conclu entre Veolia et un groupe d'établissements financiers dirigés par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et comprenant également un groupe d'établissements financiers composé de Barclays, Berenberg, Citi, Crédit Suisse, Mizuho et Natixis (ensemble avec les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, les « **Etablissements Garants** »), dans le cadre de l'augmentation de capital de Veolia s'inscrivant dans le cadre du financement de l'offre publique d'acquisition par Veolia de l'ensemble des actions de Suez non détenues par Veolia (l'« **Augmentation de Capital** »). Ces lettres et contrat constituent des conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au vu de la présence aux conseils d'administration de Veolia et de BNP Paribas de M. Pierre-André de Chalendar et Mme Marion Guillou.

(i) Dans le cadre des Lettres, en particulier :

- La Lettre d'Engagement prévoit que les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés s'engagent à assurer une mission d'assistance et de conseil auprès de Veolia, sur une base exclusive, dans le cadre des travaux préparatoires, du déroulement et de la réalisation de l'Augmentation de Capital, leur mission consistant notamment à conseiller la Société sur (i) ses caractéristiques (sa structuration, sa taille, son calendrier et les éléments relatifs au prix de souscription des actions nouvelles), (ii) l'identification d'investisseurs potentiels pouvant y participer, (iii) la préparation de la documentation composant le prospectus, (iv) la communication liée à l'Augmentation de Capital, et plus largement, sur sa mise en œuvre (les « **Services** ») ;
- La Lettre d'Engagement prévoit que les Etablissements Garants soient rémunérés par plusieurs commissions calculées selon un pourcentage du montant brut de l'Augmentation de Capital (les « **Commissions** »)¹ ;
- La Lettre d'Indemnisation prévoit, elle, qu'en considération de la réalisation des Services, Veolia s'engage à indemniser les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés, leurs affiliés, leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs ainsi que toute personne contrôlant un Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre Associé ou leurs affiliés respectifs (chacun une « **Partie Indemnisée** ») de toute perte, réclamation, dommage et passif que toute Partie Indemnisée pourrait encourir en relation avec la réalisation des Services, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. Veolia s'engagerait également à rembourser à chaque Partie Indemnisée, les frais d'avocat et autres frais dûment documentés, engagés par cette dernière dans le cadre de tout contentieux, procédure ou litige lié à la réalisation des Services ou à la Lettre d'Indemnisation.

(ii) Dans le cadre du Contrat de Garantie, en particulier :

- Aux termes de ce contrat de garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de souscrire les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital non souscrites à l'issue de la période de souscription.

¹ Etant précisé que les dépenses liées à l'Augmentation de Capital sont estimées à environ 41 millions d'euros.

- Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.
- Ce contrat pourra être résilié par les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre Associés agissant pour le compte des Etablissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par Veolia, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de Veolia et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.
- le Contrat de Garantie prévoit que les Etablissements Garants soient rémunérés par les Commissions conformément à la Lettre d'Engagement.

Le Conseil d'administration de Veolia a autorisé la conclusion des Lettres et du Contrat de Garantie le 14 septembre 2021, M. Pierre-André de Chalendar et Mme Marion Guillou ne prenant part ni aux discussions ni au vote de cette décision conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ces dernières seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de Veolia.